



Réponse de Madame la Ministre Elisabeth MARGUE, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n°1043 du 22 juillet 2024 de l'honorable députée Carole HARTMANN

Le cabinet d'instruction de Diekirch n'ayant à ce jour pas encore émis d'ordonnance de prolongation du délai de 24 heures en application de l'article 93, alinéa 2 et suivants du Code de procédure pénale, les chiffres indiqués ci-après ne concernent que le cabinet d'instruction de Luxembourg.

Ad 1) et 2) Pour combien de prévenus, une ordonnance visant à prolonger le délai de détention à un maximum de 48h à été prise, par année depuis l'entrée en vigueur de la loi susvisée ?

Quelle est, depuis son entrée en vigueur et par année, la proportion entre les détentions inférieures à 24 heures et les détentions qui durent entre 24 et 48 heures avant la présentation des prévenus devant un juge d'instruction ?

Le cabinet d'instruction de Luxembourg a fait application de cette nouvelle disposition dans le cadre de trois instructions judiciaires comportant plusieurs prévenus. Ces applications ont eu lieu deux fois entre 2021 et 2022 et une fois en 2023.

Ad 3) Pour quels types d'infractions présumées une prolongation du délai de base de 24 heures a-t-elle été appliquée ?

La prolongation du délai de base de 24 heures a été appliquée une fois dans le cadre d'un assassinat, une fois dans le cadre d'infractions à loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et une fois dans le cadre de violences policières.

Ad 4) Par quelles « circonstances particulières de l'espèce », les prolongations du délai de détention ont été justifiées ?

Les prolongations du délai de détention ont été justifiées par la complexité et la spécificité des faits nécessitant l'exécution de multiples mesures d'instruction en parallèle ainsi que par le nombre de détenus en cause.

Ad 5) Quel est le délai moyen de détention des prévenus visés par une ordonnance de prolongation du délai de détention avant la présentation devant un juge d'instruction ?

Dans les trois cas où une prolongation du délai de base de 24 heures a été appliquée, les suspects ont été présentés au juge d'instruction le lendemain de leur arrestation, c'est-à-dire deux à cinq



heures après l'écoulement du délai ordinaire. Les suspects ont donc à chaque fois été présentés au juge d'instruction bien avant l'écoulement du délai prolongé théorique de 48 heures.

Ad 6) Parmi les prévenus visés par une ordonnance de prolongation du délai de détention, combien ont été inculpés et mis en détention préventive et/ou placés sous contrôle judiciaire ?

Parmi les prévenus visés par une ordonnance de prolongation du délai de détention, tous les suspects ont été inculpés et mis en détention préventive et/ou placés sous contrôle judiciaire.

Luxembourg, le 27 août 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue